

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 12 mars 2004

autorisant la société HOLCIM GRANULATS FRANCE à exploiter, en lieu et place de la société LES SABLIERES REUNIES une carrière en eau d'alluvions vosgiennes de la Bruche et rhénanes (löss, sables et graviers) à HOLTZHEIM (changement d'exploitant)

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997 autorisant la société LES SABLIERES REUNIES à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de HOLTZHEIM,
- VU** l'arrêté complémentaire du 20 avril 1999 relatif à la constitution de garanties financières de remise en état,
- VU** la demande du 5 décembre 2003 par laquelle la société HOLCIM GRANULATS France sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société LES SABLIERES REUNIES la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juin 1997,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire du 3 septembre 2003 (Banque BNP PARIBAS, Société HOLCIM GRANULATS),
- VU** le rapport du 5 janvier 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 24 février 2004,
- CONSIDERANT** que le changement d'exploitant sollicité, résultant d'une fusion absorption, est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,
- CONSIDERANT** que la demande susvisée de changement d'exploitant peut ainsi être reçue,
- CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 ne nécessitent pas d'être modifiées du fait du changement d'exploitant,
- APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM GRANULATS France dont le siège social est 41, rue Delizy, Immeuble des Diamants à 93500 PANTIN, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société LES SABLIERES REUNIES, sur le territoire de la commune de HOLTZHEIM, une carrière en eau d'alluvions vosgiennes de la Bruche et rhénanes (loess, sables et graviers).

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 38,12 ha dont 25 ha exploitables en eau - 120 000 t/an pour alluvions vosgiennes - 800 000 t/an alluvions rhénanes

Les prescriptions d'exploitation restent celles des arrêtés du 10 juin 1997 et du 20 avril 1999 ci-annexés autorisant la société SABLIERES REUNIES à exploiter cette même carrière. Les termes définis par ces arrêtés restent inchangés..

Article 33 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 34 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOLTZHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de STRASBOURG-Campagne, chargé de l'arrondissement chef lieu,
- le Maire de HOLTZHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HOLCIM GRANULATS FRANCE.

LE PREFET

Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.